



Ottawa, le 25 février 2004

# MÉMORANDUM D10-14-33

---

## En résumé

### CLASSEMENT TARIFAIRE DE LA PIERRE À CHAUX DES TYPES UTILISÉS POUR LES ALIMENTS DU BÉTAIL

Ce mémorandum explique pourquoi la pierre à chaux qui a une teneur en carbonate de calcium de 95 % ou plus, des types utilisés pour les aliments du bétail, est classée dans la position 25.21 du Système harmonisé.



Imprimé au Canada



Ottawa, le 25 février 2004

# MÉMORANDUM D10-14-33

## CLASSEMENT TARIFAIRE DE LA PIERRE À CHAUX DES TYPES UTILISÉS POUR LES ALIMENTS DU BÉTAIL

Ce mémorandum explique pourquoi l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) classe la pierre à chaux, des types pouvant être utilisés pour les aliments du bétail, dans la position 25.21 du *Tarif des douanes*. Cette politique se fonde sur les Règles générales d'interprétation du Système harmonisé et sur une décision applicable du TCCE.

### Législation

#### *Tarif des douanes*

#### **25.21 Castines; pierres à chaux ou à ciment.**

#### **Note légale du Chapitre 25**

#### **NOTE 1 :**

- 1. Sauf dispositions contraires et sous réserve de la Note 4 ci-après, n'entrent dans les positions du présent Chapitre que les produits à l'état brut ou les produits lavés (même à l'aide de substances chimiques éliminant les impuretés sans changer la structure du produit), concassés, broyés, pulvérisés, soumis à lévigation, criblés, tamisés, enrichis par flottation, séparation magnétique ou autres procédés mécaniques ou physiques (à l'exception de la cristallisation), mais non les produits grillés, calcinés, résultant d'un mélange ayant subi une main-d'œuvre supérieure à celle indiquée dans chaque position.**

**Les produits du présent Chapitre peuvent être additionnés d'une substance antipoussièreuse, pour autant que cette addition ne rende pas le produit apte à des emplois particuliers plutôt qu'à son emploi général.**

générales d'interprétation du SH. Cette détermination ne s'applique pas au calcaire dolomitique (dolomie) qui a sa propre position (25.18).

- 3. La pierre à chaux est un nom générique qui englobe un large éventail de pierres de calcite<sup>1</sup>. Dans sa forme la plus pure, la pierre à chaux est composée à 100 % de carbonate de calcium (CaCO<sub>3</sub>). Elle renferme souvent de petites quantités d'impuretés telles que le magnésium, le fer, le zinc, le plomb, le manganèse, etc. La pierre à chaux a différents emplois; elle est utilisée dans la fabrication de la chaux et du ciment, à des fins agricoles ou dans les aliments du bétail.**
- 4. Selon la norme ASTM C706-92, la pierre à chaux qui contient un minimum de 95 % de carbonate de calcium et un maximum de 5 % de carbonate de magnésium peut être utilisée dans les aliments du bétail<sup>2</sup> (chaux fourragère). La chaux fourragère est un moyen économique d'accroître l'apport en calcium des animaux.**
- 5. L'utilisation de la chaux fourragère est aussi souhaitable pour la fabrication de la chaux ou à des fins agricoles (amélioration du sol) en raison de sa teneur élevée en carbonate de calcium. Elle peut aussi être utilisée dans la fabrication du ciment même si une teneur en carbonate de calcium aussi élevée n'est pas nécessaire pour cet usage.**
- 6. Selon le Tribunal canadien du commerce extérieur, l'expression « des types utilisés » signifie que les marchandises doivent être susceptibles d'être utilisées à cette fin ou être reconnaissables comme étant destinées à l'être. Il n'est pas nécessaire qu'elles soient effectivement utilisées à cette fin<sup>3</sup>.**
- 7. Par conséquent, la pierre à chaux qui a une teneur élevée en carbonate de calcium (95 % ou plus) utilisée dans les aliments du bétail (chaux fourragère) fait partie des types pouvant être utilisés pour l'amélioration du sol ou des types utilisés pour la fabrication de la chaux et du ciment. Elle est donc classée dans la position 25.21 du SH.**

### LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

- 2. Le présent mémorandum porte sur le classement tarifaire de la pierre à chaux importée sous forme de granules ou de poudres, des types pouvant être utilisés pour les aliments du bétail. Le classement dans la position 25.21 du Système harmonisé (SH) a été déterminé conformément à la Note légale 1 du Chapitre 25 et à la Règle 1 des Règles**

<sup>1</sup>Materials Handbook, 15<sup>e</sup> édition.

<sup>2</sup>Conformément à la *Loi relative aux aliments du bétail*, l'Agence canadienne d'inspection des aliments administre un programme national afin de s'assurer que les aliments du bétail fabriqués et vendus au Canada ou importés au Canada sont salubres, efficaces et étiquetés de manière appropriée. En vertu de l'annexe IV, partie 1, point 6.41, du *Règlement sur les aliments du bétail*, l'étiquette de la pierre à chaux moulue ou pulvérisée doit porter la garantie de son pourcentage minimum de calcium et de son pourcentage maximum de magnésium.

<sup>3</sup>(Appel du TCCE AP-93-359).

## RÉFÉRENCES

<b>BUREAU DE DIFFUSION –</b> Division du classement tarifaire et de la nomenclature internationale Politique commerciale, droits antidumping et compensateurs et appels des douanes	<b>DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE –</b> HS 2521.00
<b>RÉFÉRENCES LÉGALES –</b> Règles générales d'interprétation du Système harmonisé, Note 1 du Chapitre 25.	<b>AUTRES RÉFÉRENCES –</b> Appel du TCCE AP-93-359 (Ballarat Corporation Ltd. v. le sous-ministre du Revenu national).
<b>CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS « D » –</b>	

**Les services fournis par l'Agence des services frontaliers du Canada sont offerts dans les deux langues officielles.**

